



# L O I

*Relative à la Fabrication d'une nouvelle Monnoie.  
d'argent, en pièces de trente sous & de quinze sous.*

Donnée à Paris, le 19 Janvier 1791.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; S A L U T. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 11 Janvier 1791.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu les Comités des monnoies & des finances réunis, & sans rien préjuger sur les principes du système monétaire qu'elle se

réserve de prendre en grande considération, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera incessamment fabriqué une menue monnaie d'argent, jusqu'à concurrence de quinze millions.

I I.

Cette fabrication sera faite au titre actuel des écus, & avec les mêmes remèdes.

I I I.

Cette monnaie sera divisée en pièces de trente sous & de quinze sous, & il en sera fait pour sept millions cinq cent mille livres de chaque espèce.

I V.

La valeur de chaque pièce sera exprimée sur l'empreinte.

V.

L'Assemblée Nationale invite les artistes à proposer le modèle d'une nouvelle empreinte, & elle charge son Comité des monnoies, de lui rendre compte de leur travail dans la quinzaine.

V I.

Il lui présentera, dans le même délai, ses vues sur la légende qu'il convient de substituer aux anciennes, & sur les moyens d'éviter les abus qui pourroient s'introduire dans cette fabrication.

V I I.

Les divisions actuelles de l'écu en menue monnaie d'argent, & la monnaie de billon qui existe dans la circulation,

continueront d'avoir cours comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; mais il n'en pourra être fabriqué d'autres.

#### V I I I.

Il sera fabriqué de la monnoie de cuivre de douze, six & trois deniers ; elle ne pourra être frappée sur des flans de ce métal, laminés et taillés dans les pays étrangers.

#### I X.

Il en sera incessamment fabriqué pour un million, ensuite pour cent mille livres par mois, & la fabrication sera continuée, ou suspendue par décret de l'Assemblée Nationale, suivant les besoins de chaque département.

#### X.

Les pièces de douze deniers seront faites à la taille de vingt au marc ; celle de six & trois deniers, dans la même proportion.

#### X I.

Un quart de cette fabrication sera en pièces de douze deniers, un quart en pièces de six, & la moitié en pièces de trois deniers.

#### X I I.

Elle sera faite avec de nouveaux coins dont le modèle sera incessamment décrété par l'Assemblée Nationale. Toute fabrication de monnoie de cuivre avec les anciens, cessera dans toutes les Monnoies du Royaume, aussitôt que les nouveaux pourront être employés. Les anciens seront brisés en présence de la Municipalité qui en dressera procès-verbal, qu'elle adressera sans délai au ministre des finances.

## X I I I.

Pour accélérer l'exécution du présent décret, les cloches des églises supprimées seront incessamment vendues à l'enchère, & les Comités des finances & d'aliénation proposeront à l'Assemblée Nationale, les charges & les clauses qu'ils jugeront convenables d'employer dans l'adjudication.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* L O U I S. *Et plus bas*, M. L. F. D U P O R T. Et scellées du Sceau de l'État.